



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°2024044
ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION TEMPORAIRE À L'ARRÊTÉ RELATIF À LA LUTTE
CONTRE LE BRUIT DE VOISINAGE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'EURE**

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 à L. 571-26 et R. 571-1 à R. 571-97 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-12, L. 2214-4 et L. 2215-7 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et 2, L. 1421-4, L. 1422-1, R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-1 ;

Vu l'arrêté DTARS-SE/ n°19-14 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le Département de l'Eure ;

Vu la demande de l'association Pays d'Ouche en Fête, représentée par Monsieur Gatien FAUCHE, en date du 4 avril 2024, pour l'organisation d'une fête de la musique, le 14 et 15 juin 2024, de 18h00 à 03h00, sur la parcelle cadastrée n° 221-AB-176 située à Epinay ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Association Pays d'Ouche en Fête est autorisée exceptionnellement à organiser une fête de la musique, le 14 et 15 juin 2024, de 18h00 à 03h00, conformément à l'article 3 de l'arrêté DTARS-SE/ n°19-14 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le Département de l'Eure.

Article 2 : L'Association prendra toutes dispositions pour que l'intensité des bruits émanant de la manifestation ne dépasse pas les seuils autorisés et ne trouble pas la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Le présent arrêté, contenant des prescriptions relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du Code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Article 4 : Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire aux poursuites prévues par l'article R. 1337-6 du Code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 04 avril 2024,

Le Maire,
Jean-Louis MADELON



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.